

DELIBERATION N° 2007/01-06 - TAXE SUR LES DECHETS MENAGERS

Monsieur BOILEAU rapporteur, rappelle à l'Assemblée sa délibération n° 2006/06-13 du 26 juin 2006 et indique que l'article 73 de la loi de finances pour 2007 fixe les nouvelles conditions d'établissement de la taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage ou un incinérateur de déchets ménagers.

Il informe les membres du Conseil Municipal que le précédent dispositif, par l'article 90 de la loi de finances 2006, avait institué la possibilité, pour les communes d'accueil d'un centre de stockage ou incinérateur de déchets ménagers, de lever une taxe d'un montant maximal de 3 euros par tonne.

Cette mesure visait à accompagner les communes concernées et à inciter d'autres communes à accepter la création de nouvelles installations sur leur territoire. Cependant, suite à un amendement d'origine sénatoriale, la taxe ne pouvait être levée qu'à l'égard des seuls équipements installés à compter du 1^{er} janvier 2006 (soit un nombre très réduit d'équipements).

L'article 73 de la loi de finances pour 2007 précise les conditions d'établissement de la taxe sur les déchets réceptionnés :

- dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés,
- ou dans un incinérateur de déchets ménagers.

Peut désormais établir cette taxe une commune :

- sur le territoire de laquelle l'installation ou l'extension d'un centre de traitement des déchets ménagers et assimilés est postérieure au 1^{er} janvier 2006,
- ou qui a bénéficié, avant le 1^{er} juillet 2002, d'une aide versée par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) en faveur d'une installation ou extension (en application des articles 22-1 et 3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux).

Monsieur BOILEAU précise que l'une de ces conditions est remplie par la commune de Ludres et qu'en conséquence elle peut créer une telle taxe dans la limite de 1,50 € par tonne de déchets réceptionnés.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'établir la taxe prévue aux articles L 2333.92 à 96 du Code Générale des Collectivités Territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2007,
- de fixer le montant de cette taxe à 1,50 € par tonne de déchets réceptionnés,
- de prévoir une répartition proportionnelle à la population, à savoir 2/3 du montant de cette taxe pour la commune de Ludres et 1/3 pour la commune de Fléville,
- d'inscrire cette somme au budget primitif 2007.